

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-069738

**Madame la directrice générale de Cyclife France**  
**BP 54181**  
**30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex**

Marseille, le 8 janvier 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 18 décembre 2023 sur le thème « respect des engagements » à CENTRACO (INB 160)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2023-0630

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Courrier ASN CODEP-MRS-2023-008734 du 27 février 2023 : inspection sur le thème « agressions externes »
- [3]** Courrier ASN CODEP-MRS-2023-048353 du 15 septembre 2023 : inspection sur les thèmes « conduite accidentelle » et « incendie »
- [4]** Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 18 décembre 2023 à CENTRACO (INB 160) sur le thème « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 18 décembre 2023 était inopinée et portait sur le thème « respect des engagements ».

Afin de contrôler le respect d'engagements pris par Cyclife France dans le cadre de précédentes inspections, l'équipe d'inspection a effectué une visite du local incinérateur, des alvéoles de déchets solides incinérables (DSI), des locaux I-HS-0-45, I-HS-0-78, I-HS-0-79, du local des filtres THE du



dernier niveau de filtration (DNF) « incinération » et des salles de conduite des bâtiments « fusion » et « incinération ».

L'équipe d'inspection s'est également intéressée aux déchets contenant du bitume pouvant être reçus à CENTRACO.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le respect des engagements contrôlés par sondage est globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont constaté la mise en œuvre effective des dispositions faisant suite aux engagements pris dans le cadre des demandes d'actions à traitement prioritaires de l'ASN suivant les inspections du 8 février [2] et du 28 août 2023 [3]. Les locaux visités étaient propres et bien tenus.

Des compléments sont toutefois attendus concernant la charge calorifique induite par les fûts de déchets pouvant contenir du bitume et sur la mise en œuvre de certains engagements.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Fûts pouvant contenir du bitume

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux fûts contenant du bitume et reçus sur dossier d'acceptation à CENTRACO. Il a été indiqué lors de l'inspection que, concernant les fûts de déchets liquides incinérables, ces fûts pouvaient contenir jusqu'à 50% de bitume auquel était ajouté un fluxant afin de pouvoir dépoter et traiter ces liquides. Concernant les fûts de déchets solides, ces derniers peuvent contenir jusqu'à 7 kg de bitume non-soumis à déclaration.

L'exploitant n'a pas pu indiquer lors de l'inspection si les potentiels calorifiques surfaciques (PCS) de référence des locaux pouvant faire l'objet d'un entreposage de ce type de fûts étaient bien enveloppés en considérant un entreposage constitué par ces fûts bitumés.

**Demande II.1. : Préciser si les PCS de référence des locaux d'entreposage des fûts contenant du bitume susmentionnés sont bien enveloppés dans le cas d'un entreposage constitué par ce type de fût. Le cas échéant prendre des dispositions adaptées afin de garantir le respect des PCS de référence dans les locaux concernés.**

### Service d'alerte foudre

Dans le cadre des suites de l'inspection du 8 février 2023 [2] sur le thème « agressions externes », Cyclife France s'était engagé à contractualiser avec le service d'alerte foudre « Météorage » de Météo-France. Les inspecteurs ont noté que l'exploitant disposait désormais bien de ce service. Cependant, il a été constaté que les alertes transmises par Météorage n'étaient pas reçues par les personnes concernées, telles que le chef de quart ou les équipes liées à la sûreté. Ces alertes et les actions en découlant n'étaient par conséquent pas consignées dans le cahier de quart conformément à vos procédures en vigueur.



**Demande II.2. : Prendre des dispositions afin de garantir la réception et la traçabilité des alertes du service « Météorage » par l'ensemble des personnes concernées.**

Mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Dans le cadre des suites de l'inspection du 8 février 2023 [2] sur le thème « agressions externes », l'exploitant s'était engagé à finaliser la mise en conformité de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre de l'installation. Les inspecteurs ont constaté que la majeure partie des non-conformités identifiées ont bien été corrigées. Six actions restent cependant en cours de finalisation.

**Demande II.3. : Transmettre les solutions techniques retenues et le calendrier prévisionnel des dernières actions de remise en conformité des dispositifs de protections contre la foudre.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Mise à jour du référentiel de l'installation

Lors des vérifications documentaires, les inspecteurs ont constaté que certaines modifications déjà mise en œuvre avaient conduit à une mise à jour des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation. Ces RGE mises à jour n'avaient pas fait l'objet d'une transmission à l'ASN.

Je vous rappelle que le I de l'article 1.2.6 de la décision [4] dispose : « *Dans le cas où une modification conduit à mettre à jour le contenu des pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16, R. 593-30 et R. 593-67 du code de l'environnement, les documents justificatifs associés, ou la description des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la qualification mentionnées au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification. Les évolutions sont repérées dans les éléments modifiés mis à jour* ». Ces RGE ont toutefois été transmises à l'ASN à l'issue de l'inspection.

Observation III.1 : Le cas échéant, transmettre à l'ASN les mises à jour des éléments mentionnés au I de l'article 1.2.6 de la décision [4] au plus tard à la date de mise en œuvre des modifications concernées par ces mises à jour.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).